



# CFGGA

## Journée 5

**Développer ses ressources propres**  
**Fiscalité**

**Mardi 20 décembre 2018**

**Estelle Raynaud, conseillère et formatrice**

# Le dispositif – partie théorique

10 modules sur environ un  
mois

## Lundi 26 novembre

### *PRESENTATION DU DISPOSITIF*

**1. LE MONDE ASSOCIATIF ET SES PARTENAIRES**

**2. STATUTAIRE - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

## Vendredi 7 décembre

**3. DEFINIR, METTRE EN ŒUVRE ET EVALUER UN PROJET**

**4. MOBILISER LES BENEVOLES**

## Lundi 10 décembre

**5. PANORAMA DES FINANCEMENT (SUBVENTIONS, MECENAT...)**

**6. MONTER UN DOSSIER DE FINANCEMENT (NARRATIF, BUDGET...)**

## Mercredi 19 décembre

**7. COMPTABILITE (OBLIGATIONS et METHODES)**

**8. CREER ET GERER UN EMPLOI**

## Jeudi 20 décembre

**9. DEVELOPPER SES RESSOURCES PROPRES**

**10. FISCALITE**

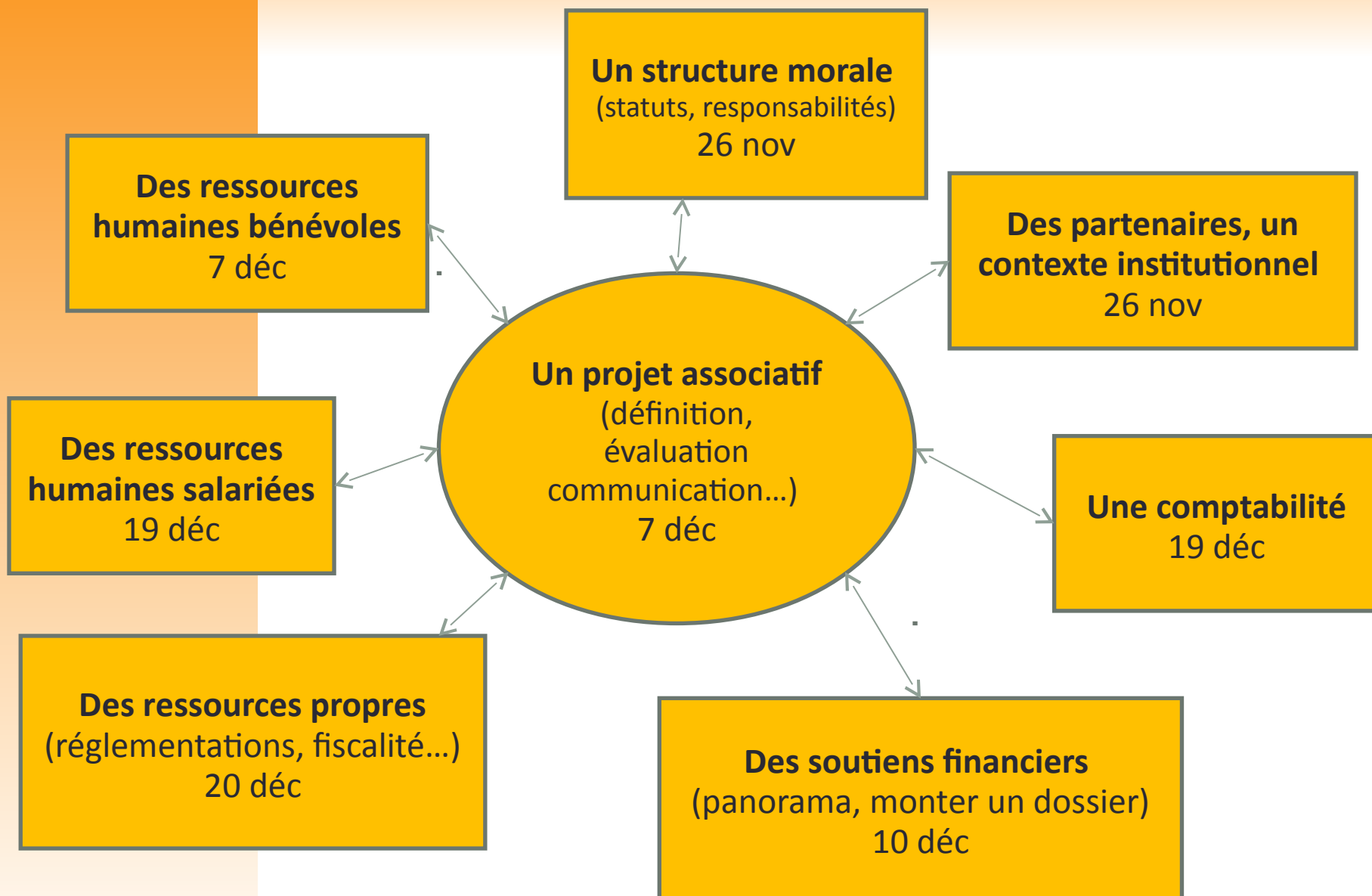
*EVALUATION DES CONNAISSANCES*

## Vendredi 21 décembre

**Matin – Echange sur les projets et la manière de les présenter**

**Aprem – Echange sur les exercices – Partage d'outils**

# Une cohérence entre les modules



**Pourquoi  
cette formation ?**

# Pourquoi cette formation ?

- **Ressources propres = principale ressource de beaucoup d'associations**
- **Baisse des subventions des partenaires publics. Impératif de diversification.**
- **A combiner avec des ressources propres. Association = modèle économique à construire.**
- **A la frontière du monde marchand = questions de fiscalité**

## Les objectifs spécifiques de cette formation

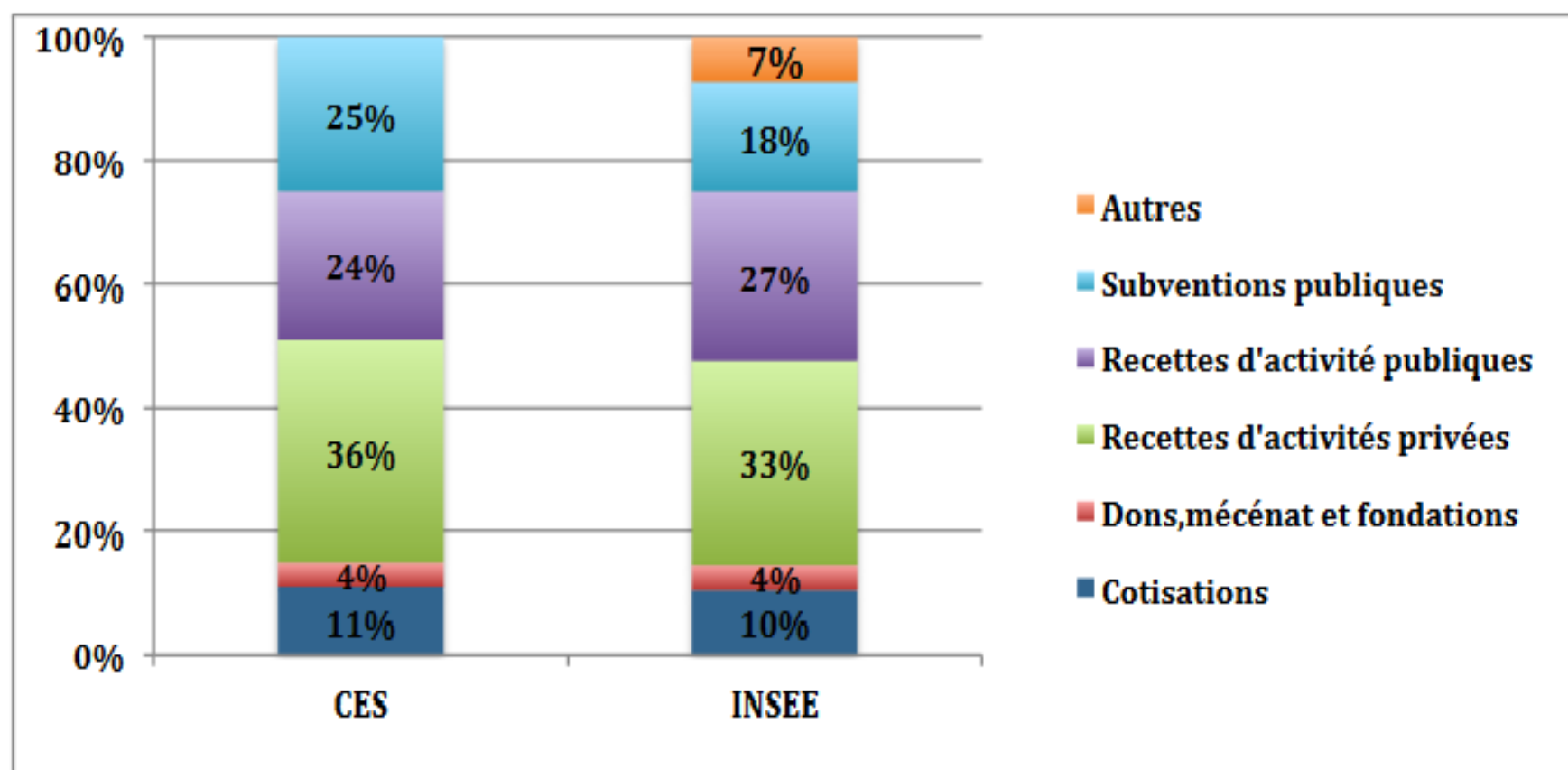
- **Envisager une ou deux pistes de développement de ressources propres**
- **Etre au clair sur les implications fiscales de ces pistes**

**Etat des lieux :  
le poids des  
ressources  
propres dans le  
financement des  
associations**

# Etat des lieux

## Origine des financements publics et privés dans les budgets associatifs

Nature des financements des associations



Sources

Reynaert L. et d'Isanto A., « Neuf associations sur dix fonctionnent sans salarié » Insee Première n° 1587, mars 2016

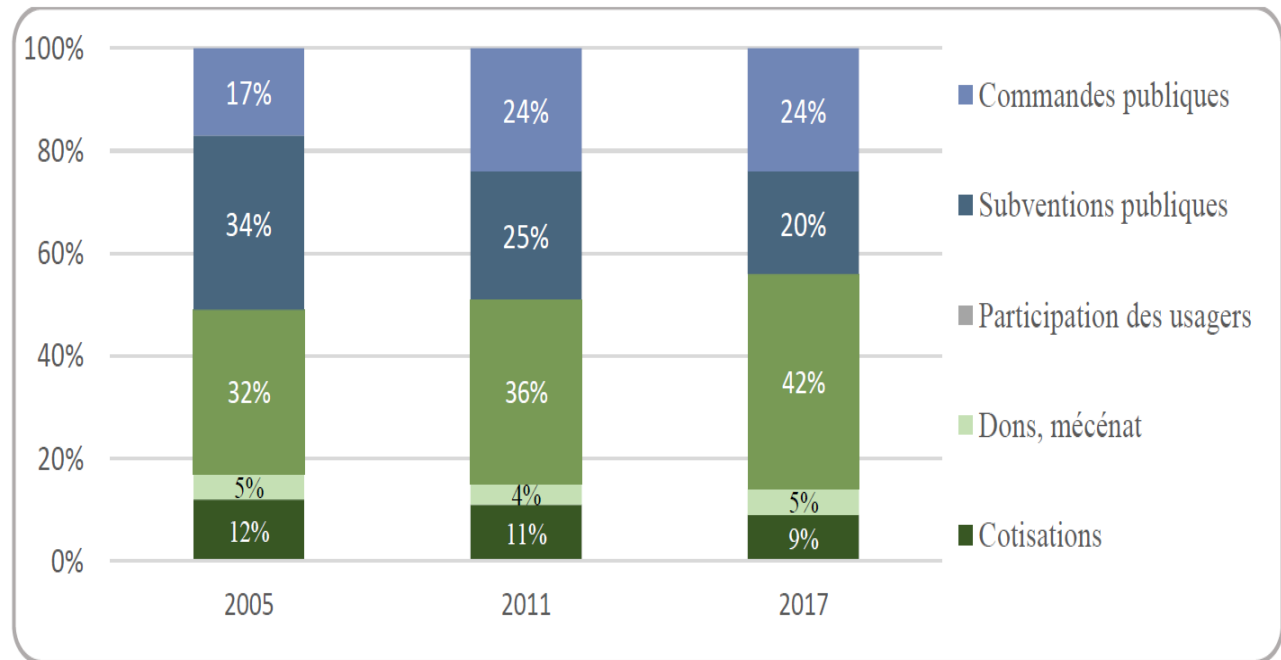
Tchernonog V. « Le paysage associatif français- Mesures et évolutions », deuxième édition, Dalloz Juris associations, Paris, 2013.



# Etat des lieux

## Origine des financements publics et privés dans les budgets associatifs

Graphique 2 : Évolution des ressources budgétaires des associations



Source : Enquête Paysage associatif 2018 – CES - CRA

Ressources propres = participation des usagers en vert médian + commandes publiques.  
Passage de 49% en 2005 à 66% en 2017.

**Source:**  
Enquête  
CNRS - Centre  
d'Economie de  
la Sorbonne  
"Le Paysage As  
sociatif Franç  
ais" 2018

# Quelles ressources propres?

## Les recettes d'activité

- vente de services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux aux membres de l'association
- ventes à des tiers si cela entre dans le champ d'activité de l'association,
- activité occasionnelle (fêtes et manifestations annuelles)

## Les revenus du patrimoine

- Il s'agit des **revenus des placements de trésorerie** et de ceux du **fonds de réserve**,
- ainsi que ceux du **patrimoine foncier et immobilier de l'association** dans la mesure où son objet social lui en autorise la détention.

## Les autres ressources

- Les **cotisations**
- Les **emprunts** auprès d'établissements bancaires
- **l'émission d'obligations ou de titres associatifs** (activité économique, être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et faire figurer dans ses statuts un certain nombre de dispositions obligatoires).

# Les différents types de ressources propres

1. Les cotisations
2. Les ressources issues de manifestations [PONCTUELLES]
3. Les prestations de service [PERMANENTES]
4. Les ressources bancaires

# 1 - Les cotisations

- Avant tout le **symbole** de l'adhésion volontaire des membres à l'association
- **rien d'obligatoire** sauf si spécifié dans statuts
- peuvent être aussi **différenciées** dans une seule et même association (selon l'âge, l'ancienneté, les revenus, etc)

La cotisation peuvent donner droit à **une déduction fiscale**, pour les associations d'intérêt général si elles ne donnent pas lieu à une contrepartie.

Les cotisations à l'association ne sont **pas imposables aux impôts commerciaux** dès lors qu'elle ne permet que le statut d'adhérent (participation à l'AG, aux réunions, éligibilité...). Si correspond pour toute ou partie au paiement d'un service ou d'un achat, alors elle peut être assujettie à la TVA ou à l'IS.

<b>Nom</b>	<b>Adhérent/ membre</b>	<b>Nouvel adhérent / membre</b>	<b>Donateur</b>	<b>Usager</b>	<b>Bénévole</b>	<b>Salarié</b>
<b>Type relation</b>	Soutien assoc. par participation	Soutien assoc. par participation	Soutien financier	Utilisation services	Libre	Subordin ation
<b>Type apport</b>	Cotisation	Droit d'entrée	Don argent	Paiement service	Don temps et compétenc es	Travail
<b>Contre partie</b>	Participation AG	Idem Adhérent	Déduction fiscale si IG / Parfois membre bienfaiteur	Accès aux services	Plaisir? Reconnais sance?	Salaire

## 2- L'organisation de manifestations

Un site de référence pour consulter les éventuels changements :

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

# Qu'est ce qu'une manifestation?

## Ces manifestations :

- **Peuvent constituer l'objet de l'association**

**ou être organisées ponctuellement**

- **Pour dynamiser l'association en interne**
- **La faire connaître en externe**
- **Générer des revenus complémentaires**

**Mais des réglementations importantes et souvent mal connues**

**Et une organisation à bien cadrer**

# Les responsabilités en cas de problème...

## Importance de l'assurance

Assurance RC obligatoire pour

- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs sans hébergement ;
- les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés ;
- les associations et groupements sportifs ;
- les associations à but non lucratif qui organisent des voyages.

Et fortement conseillée pour tous.

Vérifier si le contrat responsabilité civile en cours couvre bien les risques liés à la manifestation sinon avenant.

Voir l'article sur le site de l'ACEGAA



# Les responsabilités en cas de problème...

## **L'organisation de manifestations doit en outre être prévue**

- dans l'objet statutaire de l'association
- décidée par les instances dirigeantes de l'association

## **Sinon**

- Risque de non prise en charge par l'assurance

... et risque de responsabilité des dirigeants si les statuts ne sont pas respectés (pas d'exemple à donner cependant...)

# **Les réglementations liées au lieu**

# Réglementations liées au lieu

## **En général, pour toute manifestation sur la voie publique :**

- Obligation de déclaration préalable à la mairie de la commune ou des différentes communes concernées.
- Entre 3 et 15 jours francs (de minuit à minuit) avant la date de la manifestation. *Ex : 6 mai à 10h – Au plus tard le 2 mai à minuit.*
- Le Maire (pouvoir de police) peut interdire la manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public.
- Dispensées de déclaration : les sorties sur la voie publique conformes aux « usages locaux » (fêtes de village...)

[Plus d'information](#)

# Réglementations liées au lieu

## Deux cas particuliers

1 / Si utilisation **exclusive** du domaine public en particulier les routes.

Demande à adresser

- Au maire si la route traverse l'agglomération
- Au CD pour les routes départementales
- Au Préfet pour les routes nationales

Au moins deux mois avant.

Paiement d'une redevance parfois demandée.

# Réglementations liées au lieu

## Pour des manifestations organisées dans une salle

**Salle privée**, sous la responsabilité partagée de la personne qui accueille et de l'association.

Les **salles de spectacles et salles des fêtes** ont en général fait l'objet d'une habilitation à recevoir du public (ERP). **A vérifier.**

Vérifier aussi avec le propriétaire que l'activité projetée entre bien dans le cadre de l'exploitation autorisée.

**Dans ce cas, pas de mesure particulière à observer sinon le respect du règlement intérieur de l'établissement.**

Attention en particulier aux règles concernant le **bruit!**

# Réglementations liées au lieu

Dans le cas d'une

- D'une **structure itinérante** (chapiteau...),
  - Ou de **l'utilisation exceptionnelle de locaux** pour une exploitation autre que celle autorisée (grange, gymnase...)
- l'accord du maire est nécessaire.

Demande à déposer auprès du maire au moins deux mois avant la manifestation (nature de la manifestation, durée, localisation, mesures de prévention et protection proposées).

Une commission de Sécurité sera saisie pour avis pour contrôler le respect de la réglementation applicable aux E.R.P. (Etablissements Recevant du Public).

# **Réglementations liées aux activités**

# Réglementations liées au type d'activité

## Les manifestations sportives

**Critère distinctif : la compétition = classement en fonction de la vitesse et du temps.**

Possibilité d'organiser **librement** une manifestation sportive **non compétitive** (ex randonnée pédestre, concentration de VTT, cyclotourisme...)

Si des voies ouvertes à la circulation publique sont empruntées : obligation de **déclaration** un mois avant au préfet de son siège et des départements traversés si **plus de 20 véhicules** sont concentrés sur la voie publique ou ses dépendances.

(Des règles spécifiques pour les manifestations de **véhicules terrestres à moteur**)



# Réglementations liées au type d'activité

## Les manifestations sportives

Ne peut organiser une manifestation compétitive

- Qu'une association déclarée depuis au moins 6 mois.
- Et adhérente à la **fédération** sportive du sport concerné (dérogations possibles de la DDCS), la compétition étant inscrite sur le calendrier fédéral et soumise aux réglementations fédérales.
- Autorisation à demander **au moins 6 semaines avant** au préfet du département dans lequel est donné le départ (3 mois si plusieurs départements)

Contrat d'assurance spécifique aux associations sportives.

[Plus d'information.](#)

# Réglementations liées au type d'activité

## Les brocantes ou vide-grenier

= permettre à des **particuliers** de vendre des objets personnels ou usagers de manière occasionnelle.

**Doit être déclarée** même si elle se déroule dans le local de l'association ou sur un terrain privé (régime juridique des ventes au déballage – Code du Commerce)

- au maire de la commune
- au moins 15j avant la date prévue si organisée sur un domaine privé.
- En même temps que la demande d'occupation si manifestation sur domaine public.

Selon modèle ([cerfa 13939\\*01](#))

Amende possible de 75000€ en cas d'absence de déclaration.

# Réglementations liées au type d'activité

Pour éviter la concurrence p/r aux commerçants, ne sont **ouvertes aux particuliers** non inscrits au registre du commerce que si ceux-ci :

- Ne vendent que des objets personnels et usagers
- Ne participent à des brocantes pas plus de deux fois par an.

Obligation pour l'association de **mettre en place des contrôles**

1. Demander « une attestation sur l'honneur de ne pas avoir déjà participé à deux autres brocantes ou vide-grenier sur l'année civile »
2. Etre vigilants sur l'interdiction de vente d'armes, drogues, objets volés, exposition de revues pornographiques, emblèmes du IIIe Reich.

# Réglementations liées au type d'activité

**3. Tenir un registre d'identification des vendeurs** (à déposer au plus tard 8j après la fin de la manifestation à la préfecture ou sous préfecture du lieu de la manifestation)

- Pour **chaque participant** : nom, prénom, qualité, domicile ; numéro, date et autorité de délivrance d'une pièce d'identité.
- Si personne morale (autre association ou commerçant...) : dénomination, siège + informations sur représentant

Non tenue du registre (même par négligence) ou refus de le présenter = risque d'amende (30000€) voire de prison (même si jamais vu appliqué...)

# Réglementations liées au type d'activité

## Les brocantes ou vide-grenier

Pas compliqué, juste s'organiser !

- Indiquer, dès l'annonce de la manifestation que *«en application des obligations réglementaires, il sera demandé, la production d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile, et une attestation de non participation à deux autres brocantes sur l'année»*
- Préparer des fiches d'inscription et des attestations en blanc.

# Réglementations liées au type d'activité

## Les manifestations culturelles

Possibilité d'organiser des spectacles occasionnels avec des personnes rémunérées dans la **limite de 6 représentations / an** si l'objet de l'association n'est pas l'organisation de spectacles

Sinon objet ou plus de 6 manifestations, demande de **licence d'entrepreneur du spectacle à la DRAC**.

Si spectacle avec amateurs bénévoles, pas de limitation.

**Déclaration** au moins un mois avant à la mairie et au préfet.

# Réglementations liées au type d'activité

Si **diffusion d'oeuvres musicales** non tombées dans le domaine public : obligation de rémunération des auteurs.

## Géré par la **SACEM**

Si déclaration au moins 15j avant la manifestation : réduction de 20%.

- Certains protocole d'accords avec des fédérations.
- Réductions pour les associations agréées Education Populaire et/ou reconnues d'intérêt général

**Exception** : fête de la Musique et Téléthon, pas de redevance Sacem.

# Un cas particulier d'emploi

**Travailler occasionnellement avec des artistes**  
= le guichet unique spectacles occasionnels  
([www.guso.fr](http://www.guso.fr)) Créé en 1999.

Obligatoire depuis 2004 pour toute personne physique (particulier, commerçant...), morale de droit privé (association, entreprise, restaurants...) ou de droit public (collectivité territoriale...) qui :

- **n'ont pas pour activité principale** ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- **emploient sous contrat à durée déterminée** des artistes du spectacle ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

= dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations sociales. Gratuit.



# Réglementations liées au type d'activité

## L'organisation de jeux de hasard

= **recours à tout procédé** qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence

Différent des **concours** (appel à des connaissances ou autres aptitudes)

**Interdiction de principe** : « les loteries de toute espèce sont prohibées » (Loi du 21 mai 1836)

Mais des **dérogations** très fréquentes pour les associations.

# Réglementations liées au type d'activité

## Lotos traditionnels

Peuvent être organisés **librement sans déclaration** préalable **si 4 conditions** :

- se déroulent dans un cercle restreint
- mis en place dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.
- lots ne sont pas des sommes d'argent (peuvent être des bons d'achats non remboursables)
- Mises inférieures à 20€.

Pas de limite de nombre mais si trop nombreux = activité économique.

# Réglementations liées au type d'activité

## Les loteries

Est considérée comme loterie toute opération présentant les traits suivants :

- Ouverture au public (au-delà du cercle des adhérents)
- Espérance d'un gain, en espèce ou en nature
- Intervention du hasard
- Existence d'une contrepartie financière, si minime soit-elle (ex : fourniture d'un timbre pour la réponse, etc.)

Tombola = loterie avec gain en nature.

# Réglementations liées au type d'activité

## Autorisées uniquement

- Pour associations ayant pour objet des actes de bienfaisance, l'encouragement des arts ou le financement d'activités sportives (+ association de commerçants si non obligation d'achat)
- Si but non lucratif (= gestion désintéressée)
- Sous condition d'autorisation du préfet (avis du maire)
  
- Les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission.
- Si plus de 7500€ de capital d'émission : + bilan du dernier exercice financier (pour vérifier solidité + que la loterie ne sert pas à combler un déficit dû à une mauvaise gestion)

(cf modèle Cerfa n°11823\*02)

# Réglementations liées au type d'activité

## **Rédiger un règlement : fortement conseillé**

### Y préciser :

- le type de billet
- le prix du billet
- la date d'ouverture de la souscription de billets de la loterie et date de clôture ;
- la procédure de tirage au sort ;
- les délais accordés aux gagnants pour retirer leurs lots ;
- la destination des profits réalisés par la loterie.

Pas obligatoire de le déposer auprès d'un notaire (sauf loteries publicitaires).

# Réglementations liées au type d'activité

## L'ouverture d'une buvette temporaire

- À l'occasion d'une foire, fête publique, vente, manifestation de l'association
- Avec limite de 5 autorisations / an
- Y vendre exclusivement des boissons des deux premiers groupes (boissons non alcoolisées, café, vin, bière...)
- Autorisation du maire nécessaire (demande au moins 15j avant).

Sauf si cercle privé (seuls adhérents / boissons des 2 premiers groupes / pas caractère commercial).

Règles spécifiques si buvette ouverte dans le cadre d'une enceinte sportive.

# Réglementations liées au type d'activité

## L'ouverture d'une buvette temporaire

### Des règles générales à respecter

- Interdiction de vente de boissons à des **mineurs**
- Amende possible (750€) s'il est donné à boire à une personne « **manifestement ivre** ».
- Obligation d'affichage des **prix**
- la vente des bouteilles **en verre** est interdite sur la voie publique.

Voir compte-rendu de réunion sur le site de l'ACEGAA.

# Réglementations liées au type d'activité

## En cas de préparation de repas, snacks...

### **Quelles règles à respecter ?**

- **Conditions d'hygiène, de propreté et de conservation** des aliments (se laver les mains, conditionner et ne pas stocker à l'air libre, respecter la chaîne de froid, entretien permanent des surfaces...)
- **Les locaux** dédiés à la préparation des aliments doivent respecter 3 principes : séparation des secteurs «propre» et «sale»; des secteurs «chaud» et «froid»; sens de circulation des aliments, du «sale» vers le «propre».
- **Obligation de conserver des échantillons témoins** (100g minimum) de chaque plat préparé pendant 5 jours. Pour analyses par la Direction départementale des services vétérinaires (**DDSV**) en cas d'accident alimentaire.

Voir compte-rendu de réunion sur le site de l'ACEGAA.



# Réglementations liées au type d'activité

Transversal :

## les règles liées aux billetteries

- Pour spectacle, loterie, toute manifestation comportant un prix d'entrée
- Obligatoire même si activité non fiscalisée

Un **carnet à souche** qui comporte 2 voire 3 parties,

- 1 souche pour le spectateur, le billet proprement dit
- 1 souche retenue au point de contrôle : le ticket contrôle
- une souche restant dans le carnet

Chacune de ces parties doit **porter d'une façon apparente :**

- Le nom de l'établissement
- Le n° d'ordre du billet
- La catégorie de place à laquelle le billet donne droit
- Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention gratuit

# Réglementations liées au type d'activité

Transversal :

## les règles liées aux billetteries

(spectacle, loterie...)

À la fin de chaque représentation, l'organisateur doit établir **un relevé** comportant pour chaque catégorie de place

- les numéros des premiers et derniers billets délivrés,
- le nombre de billets délivrés,
- le prix des places et la recette correspondante.

L'association doit être en mesure de **présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés** lors de tout contrôle de la part des Services des impôts.

Les coupons de contrôle et les souches des billets doivent être **conservées** pendant 1 an et le relevé des billets vendus pendant 6 ans.

**Nouveau !** Possibilité de développer une billetterie à travers la plateforme Hello Asso.

# **Le cadre fiscal des manifestations**

## Cadre fiscal des manifestations

Si l'association n'est pas fiscalisée, elle est exonérée de tout impôt ou taxe **jusqu'à 6 manifestations dites lucratives** par an.

Conseil : tenir une comptabilité de chaque manifestation en cas de contrôle.

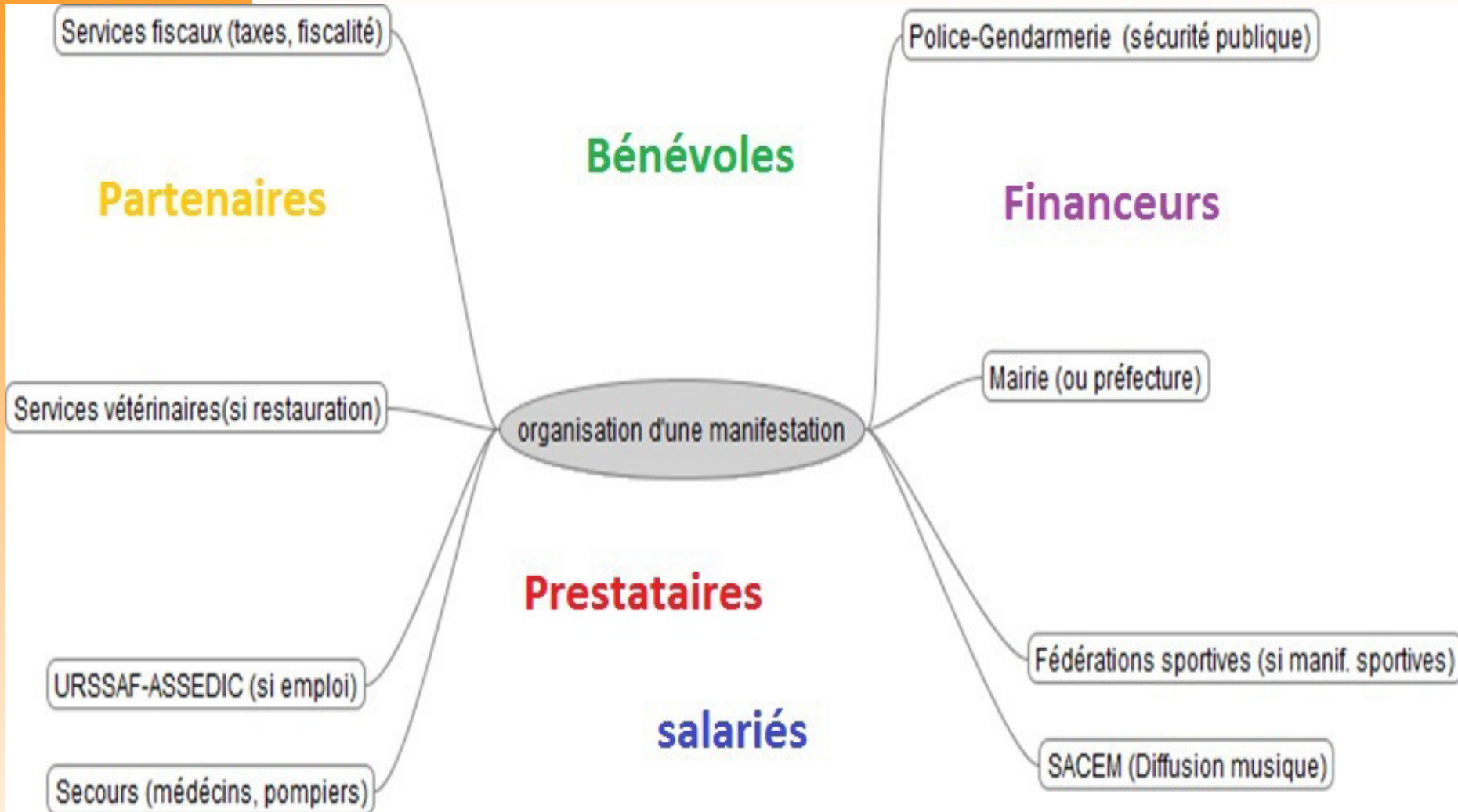
# Quelques conseils pour l'organisation

1. Faire **valider** la manifestation par l'organe décisionnaire.
2. Vérifier l'objet de l'association.
3. Faire le point avec son assureur
4. Attention à la **date** !
5. Et prévoir des conditions de replis selon les **conditions météo**.
6. D'éventuels **partenaires** (financiers ou opérationnels?)

# Quelques conseils pour l'organisation

7. Bien anticiper les **dépenses et les produits**
8. Lister et répartir les **tâches**
9. Développer en particulier un plan de **communication...** Attention aux règles d'affichage!
10. Prévoir un vrai temps de **bilan** / débriefing de l'action

# Conclusion



1. *Les cotisations*
2. *Les manifestations ponctuelles*

## **3 – La vente (permanente) de produits ou de services**



# Le développement de prestations payantes

**Se développe** pour les associations, souvent en complément activités non-lucratives

- Restauration
- Bureau d'étude et/ou formation
- Ventes d'animations (visites...)
- Ventes de produits
- Vente de prestations (livraisons...)

**Possible mais peuvent conduire à une fiscalisation.**

# Première exigence

L'activité commerciale doit  
figurer dans les **statuts**  
(activité principal ou accessoire)

= ne pas avancer cacher  
(Code du commerce)

# 3 étapes pour l'analyse de la lucrativité

## Etape 1 :

La gestion de l'organisme est elle désintéressée ?

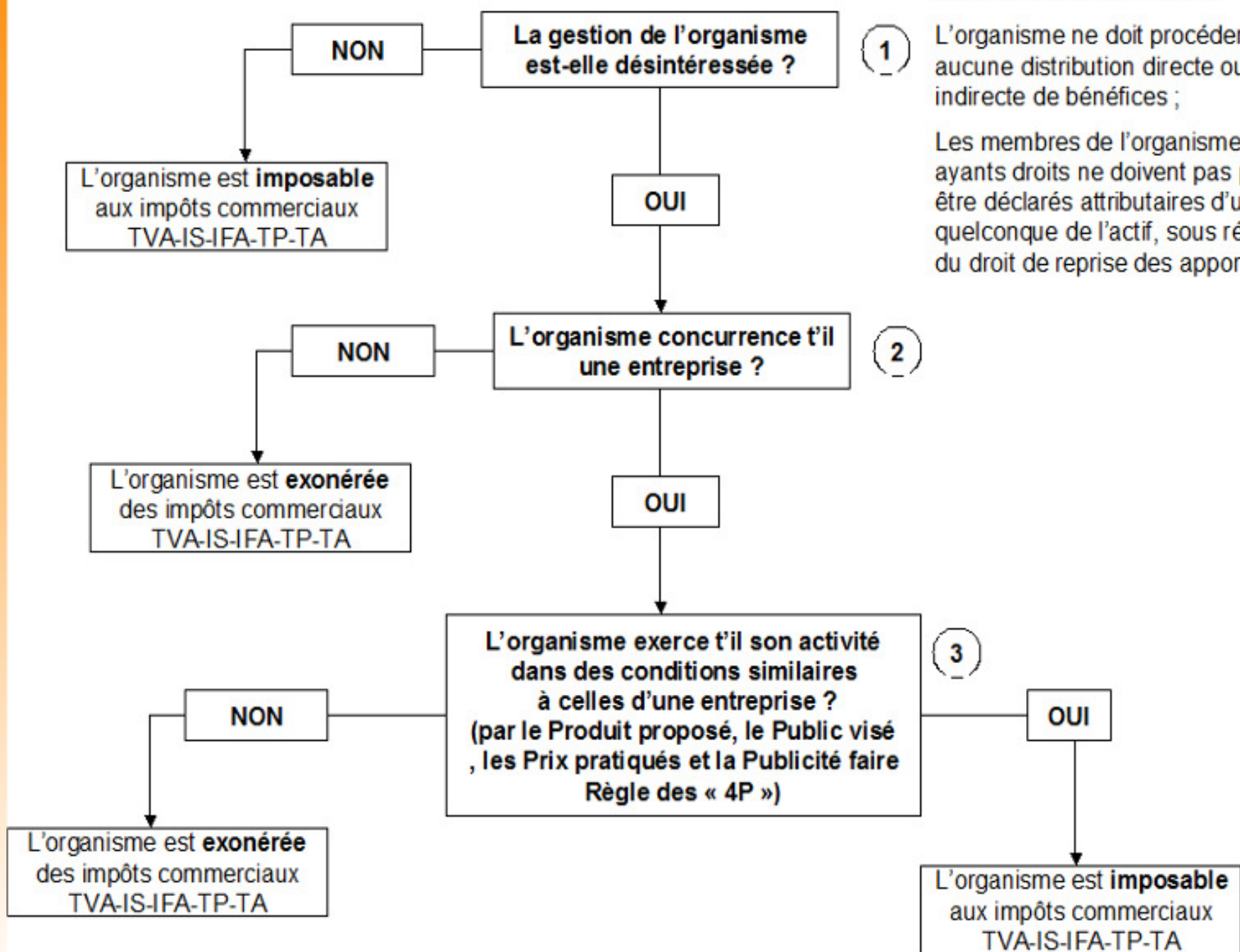
## Etape 2 : 51

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

## Etape 3 :

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « *produit* » qu'il propose, le « *public* » est visé, les « *prix* » qu'il pratique, et la « *publicité* » qu'il fait ? (règle des « 4 P »)

## Les obligations fiscales



# L'analyse de la gestion désintéressée

Gestion désintéressée = non lucrativité d'une association = gestion et une administration réalisées à titre bénévole.

**→ Cette condition semble donc exclure la possibilité d'une rémunération des dirigeants**

La doctrine administrative et la loi prévoient toutefois 2 cas possibles de rémunération.

# Cas possibles de rémunération des dirigeants

**Tolérance administrative** : jusqu'à 3/4 du SMIC mensuel.  
(soit, actuellement 1100€)

→ ***Cette tolérance peut concerner toutes les associations.***

Rémunération = salaires, honoraires et avantages en nature, et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais non justifié.

Mais d'autres conditions que le montant : cf. document distribué

**Exception légale** : jusqu'à 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale (soit, en 2018 :  $3311 \times 3 = 9933$  €)

Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés dépend alors des ressources privées de l'association.

- > 200 000 € : 1 dirigeant
- > 500 000 € : 2 dirigeants
- > 1 000 000 € : 3 dirigeants

→ ***Cette exception concerne en fait très peu d'associations !  
Elle ne sera pas traitée ici.***

# La notion de dirigeant de fait

## **Il s'agit de personnes qui :**

- n'occupent pas officiellement de poste d'administration au sein d'une association,
- mais exercent dans les faits un contrôle effectif et constant de celle-ci et en définissent les orientations.

## On peut en rencontrer dans le cas où **les éléments suivants seraient réunis :**

- le salarié occupe un poste élevé (directeur d'établissement, directeur général,...) ;
- les dirigeants statutaires sont peu investis dans l'administration et le contrôle de l'association ;
- le salarié a reçu des pouvoirs très larges pour agir au nom et pour le compte de l'association (procuration bancaire, pouvoir de signature,...)

## Conseil d'état, 13 juillet 2007, n° 282054, Entraide Universitaire Le Mazel

*« Le directeur de l'association, salarié par celle-ci, était également membre du CA et du bureau de ladite association, dont il était le dirigeant de fait ; qu'il a soit directement soit par l'intermédiaire d'une société dont il était le gérant, vendu ses biens et des prestations à l'association ; il a ainsi perçu, en tant que dirigeant de l'association, des salaires et divers avantages financiers dans des conditions qui ne peuvent faire regarder l'association comme présentant un caractère désintéressé »*



# **L'analyse de la concurrence**

**L'analyse des 4P**  
**Produit, prix, public, publicité**

## Appréciation de la concurrence en fonction de la zone géographique d'attraction et des services proposés

- **CAA Nancy, 14 juin 2007, Association Club du Soleil**

*« L'association Club du Soleil, dont il n'est pas contesté que la gestion est désintéressée, est affiliée à la Fédération française de naturisme. Elle gère, en vue de permettre à ses adhérents de pratiquer le naturisme conformément à la législation en vigueur, un centre naturiste, en exploitant, sur le terrain dont elle dispose, un camping avec piscine dont l'accès est réservé, outre aux membres de l'association, aux personnes affiliées à la Fédération française de naturisme ou à la Fédération naturiste internationale. »*

*Du fait de leur spécificité, les services qu'elle rend n'entrent pas en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec les activités de camping proposées à tout public par des entreprises commerciales ; le seul camping ayant une vocation analogue, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'il soit géré par une société commerciale, est situé à plus de 10 kilomètres. »*

De manière surabondante - puisque le caractère intéressé de la gestion de l'association était démontré - la CAA s'est livré à l'examen de la situation de l'association au regard de la concurrence

- « l'administration fiscale établit, après avoir analysé le fichier des adhérents de l'association, que le « fitness », la musculation, le hammam et les séances d'ultra-violettes représentent les principales activités de l'association requérante ;*
- qu'il résulte de l'instruction que ces activités sont également proposées par des entreprises situées dans la même zone géographique d'attraction ;*
  - que les tarifs des prestations de l'association ne diffèrent pas de ceux des entreprises précitées et, à l'exception d'un abonnement réduit réservé aux étudiants par ailleurs pratiqué par lesdites entreprises, ne sont pas modulés en fonction de critères économiques ou sociaux ;*
  - que, de surcroît, l'association a recouru à des méthodes commerciales comparables à celles des entreprises du secteur concurrentiel, notamment en procédant à la distribution de 20 000 prospectus en 1998;*
  - qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a estimé que l'association concurrençait des entreprises commerciales de son secteur géographique et qu'elle n'exerçait pas ses activités dans des conditions différentes de celles-ci »*

# Et si l'association est fiscalisée?

= cadre fiscal des entreprises

A anticiper dans le modèle économique

Comptabilité plus rigoureuse à mettre en œuvre, avec anticipation des résultats

## **Mais pas forcément montants importants**

- En lien avec les résultats

- Des planchers y compris pour les entreprises

- Dépend de l'importance des secteurs d'activité de l'association

# Si l'association met en œuvre des activités lucratives et non lucratives ?

- Exonération pour les **services** à caractère social, éducatif, culturel et sportif rendus aux **membres**
- **Vente** de biens aux **membres** de l'association dans la limite de 10% des recettes totales de l'association, subventions comprises
- **Si activités lucratives < 60 000 € de CA et <20% environ** du total du budget de l'association => association = non fiscalisée

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes		Conditions
		Recettes lucratives annuelles ≤ 60.000€	Recettes lucratives annuelles > 60.000€	
<b>Impôt sur les société</b>	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun / Dans le champ de l'impôt sur les sociétés à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Au choix de l'organisme : toutes activités ou seules activités lucratives	15% bénéfice + taxe apprentissage
<b>CET (ex taxe professionnelle)</b>	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Seules activités lucratives	Calcul local
<b>TVA</b>	Taxation de toutes les activités (sauf mesure d'exonération)	Exonération	Seules activités lucratives - Droits à déduction	Taux et franchises selon secteurs

## Franchises TVA

Chiffre d'affaires de l'année civile précédente (2018) inférieur à :

- 82 800 € pour les activités d'achat-revente, de vente à consommer sur place et les prestations de logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme, gîte rural ou chambre d'hôte) ;
- 33 200 € pour les autres prestations de services commerciales ou non commerciales ;
- 42 900 € pour les activités réglementées d'avocats et des avoués, les opérations portant sur les œuvres de l'esprit et certaines activités des auteurs-interprètes.

# Autres impôts

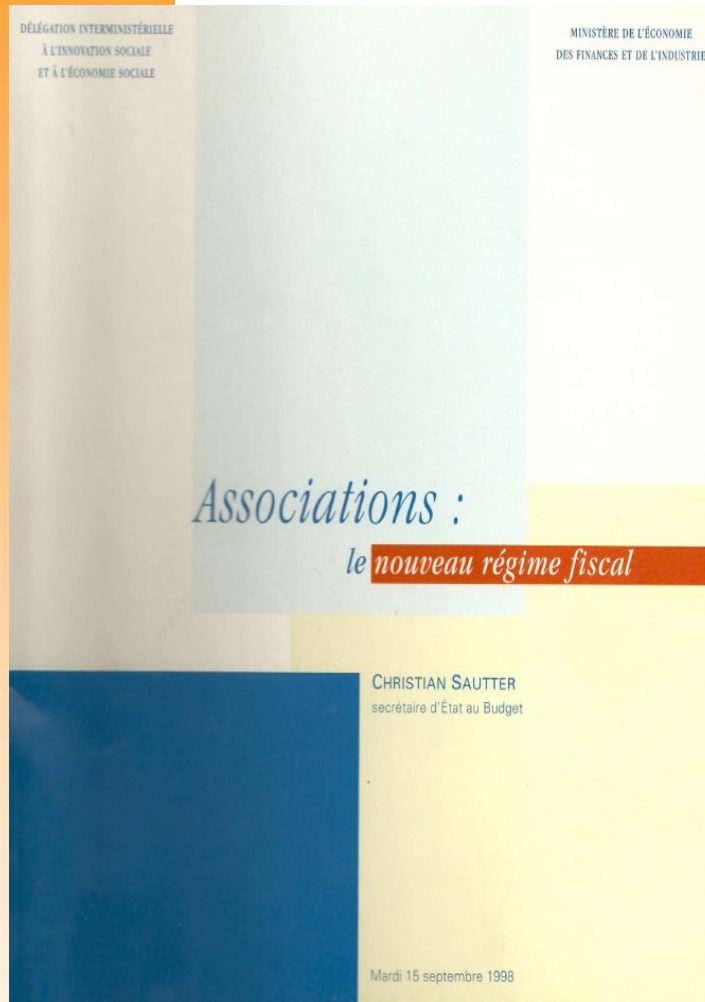
L'association peut également être amenée à payer :

- **la taxe d'habitation et, plus rarement, la taxe foncière.** Ne relèvent pas de la taxe d'habitation les locaux ouverts au public, les logements loués pour les mettre à disposition de personnes défavorisées.
- Le paiement de la **redevance audiovisuelle**
- La **taxe sur les salaires** mais abattement qui dispense la plupart des PMA.

**Pour être  
au clair  
sur sa situation  
fiscale**



# Le correspondant « associations »



Mis en place en 1998 pour permettre aux associations de « faire le point sur leur situation » par une réponse opposable

**Direction des services fiscaux du Gard**  
Pôle associations et entreprises nouvelles  
67, rue Salomon Reinach  
30032 Nîmes Cedex  
**Éric Lannuzel - 04 66 87 60 13**

**+ nous contacter  
(conseil / DLA)**

# PROCEDURES DE RESCRIT FISCAL

## « INTERÊT GENERAL » (DONS)

Art L 80 C du LPF

- Délivrance des reçus fiscaux
- Questionnaire selon modèle
- Réponse opposable dans les 6 mois ; accord tacite

## REGIME FISCAL DE L'ORGANISME

Art L 80 B du LPF

- « Prise de position formelle »
- Demande écrite
- Délai de réponse 3 mois (LME)

## **Recours administratif**

**(Art. L 80 CB du LPF – art. 50 LFR 2008)**

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

13 L-5-04

N° 164 du 19 OCTOBRE 2004

CONTROLES ET REDRESSEMENTS  
CADRE JURIDIQUE

GARANTIE ACCORDEE A CERTAINS ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR DES DONS

# 4 - Les ressources bancaires

➤ Pour des projets spécifiques (investissements...)

➤ Ou, le plus souvent, pour des problèmes de trésorerie

➤ Les délais de paiement sont longs

➤ Les solutions court terme peuvent être inaccessibles et trop chères.

➤ Les solutions informelles (apports de membres, retards de paiement...) peuvent créer des tensions

➤ Les problèmes de trésorerie peuvent mettre en difficulté sérieuse les associations.

## 2 partenaires ACEGAA / ViAsso LR

- Banque Populaire du Sud

- Airdie

# Partenariat Banque Populaire du Sud

Entre Viasso LR et la BPS  
Proposé à d'autres banques

## Avance sur subvention 0%

S'appuie sur une **notification d'une subvention** (hors subventions européennes) d'un montant  $\geq$  au montant demandé. Associations employeuses.

Max. 5.000 € => Taux zéro

Jusqu'à 3 mois => Taux zéro, Au-delà : taux standard

### Nécessité :

- Ouvrir un compte BPS Pop Asso (Frais bancaires : 5 € max./mois, 0.26€/virement)
- Payer des frais de mise en place (25€ , une seule fois) et frais de notification (5€ par dailly)
- Si dépassement du délais de remboursement : 9€

### Procédure :

- 1) contacter ACEGAA (sur le Gard) ou les autres membres de ViassoLR
- 2) se rendre dans une agence BPS
- 3) délai : une semaine à 10 jours en moyenne

### Avance 3.5 %

**Précision** : une phase d'expérimentation

S'appuie sur une **notification** d'une subvention sur **fonds européens** d'un montant égal ou supérieur au montant demandé. Associations employeuses.

Montant de l'avance < 80 % du montant conventionné.

Taux : euribor CT +3.5 % (= 3.5% car euribor est négatif)

#### **Nécessité :**

- Ouvrir un compte BPS Pop Asso (Frais bancaires : 5 € max./mois, 0.26€/virement)
- Payer des frais de mise en place (25€ , une seule fois) et frais de notification (5€ par dailly)
- Si dépassement du délai de remboursement : 9€

**Durée** : 6 mois renouvelable (si accord de la BPS)

# Les solutions proposées par l'Airdie

## NOTRE MÉTIER

**Financeur solidaire**, l'Airdie a pour objectif de :

### CRÉATION D'ENTREPRISE (TPE)

Faciliter et sécuriser l'accès  
au crédit bancaire des  
**créateurs d'entreprises**



Tout porteur de projet\* qui souhaite  
créer son propre emploi.

\* Création, développement et reprise d'entreprise à  
l'initiative de demandeurs d'emploi, de femmes, de  
personnes handicapées, de jeunes issus ou créant dans les  
quartiers, de seniors...

### ENTREPRISE SOLIDAIRE (FINES)

Financer le développement  
de l'emploi dans les  
**entreprises solidaires**



Toute entreprise solidaire\* : société  
commerciale ou association, en  
création ou en développement, qui  
crée ou consolide des emplois.

\* Structure d'insertion par l'activité économique,  
entreprise de travail adapté, association d'utilité sociale,  
société coopérative d'intérêt collectif, coopérative  
d'activité et d'emploi, entreprise reprise par ses salariés  
sous forme de SCOP.

à destination de

# FINES, Pour Qui ?

**Des personnes morales : les associations , les entreprises solidaires et les structures d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois.**

## 🕒 Utilité sociale:

- Objectif d'intérêt général
- Modalités différentes d'une société commerciale classique : statut non lucratif, coopératif, embauche de personnes en difficulté, tarifs spécifiques...

## 🕒 Activité économique:

- Production de biens ou services
- Autonomie de gestion

## 🕒 Création ou consolidation d'emplois:

- Politique de pérennisation des emplois,
- Création d'emplois nouveaux

# FINES, Comment ?

- ❶ L'entreprise a un projet de développement économique et social clair
- ❷ Les financements couvrent des besoins financiers moyen terme
- ❸ Les outils de financement de l'AIRDIE sont remboursables
- ❹ L'intervention doit favoriser ou optimiser l'accès aux financements bancaires
- ❺ L'intervention s'inscrit dans un tour de table
- ❻ L'intervention s'accompagne d'un accompagnement de proximité



# FINES, ses solutions de financement

- **Le Contrat d'apport associatif** (30 000 € max sur 5 ans, taux 0%)
  - Environ 300 k€/an de financement .
  - Apportés par les partenaires suivants: Conseil Régional, Caisse d'Epargne, CDC, France Active
  - Uniquement pour les associations
- **Le Fonds Régional d'Investissement Solidaire – FRIS** (60 000 max sur 5 ans taux 2%)
  - Environ 360 k€/an de financement .
  - Apportés par les partenaires suivants: Conseil Régional, Caisse d'Epargne, CDC/Fonds de cohésion Sociale
  - Pour les entreprises d'utilité sociale et les associations.

# FINES, ses solutions de financement

## 🕒 **La SIFA** (à partir de 60 000 €, remboursable par trimestre, 2%)

- C'est une société d'investissement créée et gérée par France Active, dotée par des investisseurs privés et institutionnels: syndicats, entreprises, fonds d'investissements, CDC
- Structures commerciales et associatives

## 🕒 **Les garanties d'emprunt bancaire:**

- Fonds de garantie France Active généraliste
- Fonds pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Fonds pour les entreprises dédiées aux personnes handicapées
- Fonds pour les entreprises dirigées par des femmes.

## **Pour en savoir plus, contacter :**

Aurélien DELSOL  
Chargé de Mission FINES Gard/Lozère  
04 67 15 00 10  
AIRDIE - 1350, av. EINSTEIN  
34000 Montpellier

<http://airdie.org/entreprise-solidaire>

# **C'est fini!**

Des ressources  
propres identifiées?  
Des questions?

# Cet après-midi

- ✓ **13h30-15h** : évaluation des connaissances
- ✓ **15h-15h15** : pause
- ✓ **15h15-16h** : évaluation de la formation théorique
- ✓ **16h-16h30** : précisions sur la mise en place pratique

# Le dispositif – partie pratique

## 2 options au choix

### **Soit vous souhaitez porter un nouveau projet** dans votre structure ou une autre / nouvelle structure

- Partie pratique autour du développement de ce projet
- A rendre : dossier comprenant présentation narratif, budget, partenaires...
- Journée de restitution autour de la présentation de ce projet

### **Soit vous souhaitez améliorer la gestion de votre structure ou d'une autre structure**

- Partie pratique autour de la mise en œuvre d'outils de gestion
- A rendre : dossier comprenant entre 10 et 20 fiches outils utilisées
- Journée de restitution autour du partage de ces outils

**Des temps d'accompagnements (2h/stagiaire) et la date de journée de restitution à préciser le dernier jour de la formation théorique...**

**Le livret stagiaire « officiel » du CFGA vous sera remis...**

**Quelle date  
pour la  
journée de  
restitution du  
stage  
pratique?**